

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - REVISION DU PLAN DE VALORISATION DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - DELEGATION DE COMPETENCE**

Vu les articles L. 631-1 et suivants du code du patrimoine relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) pour les quartiers Sud de la commune de Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 portant création d'une ZPPAUP pour les quartiers Nord, Ouest et Centre de la commune de Roubaix ;

Vu la délibération n° 2022 D 182 du Conseil municipal de Roubaix en date du 30 juin 2022 demandant la délégation de compétence pour la révision de son site patrimonial remarquable (SPR) ;

I. Exposé des motifs

La commune de Roubaix s'est dotée d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) couvrant plus de 80 % de son territoire afin de mettre en valeur et protéger l'originalité du patrimoine roubaisien hérité de l'époque préindustrielle et support de la croissance de la cité textile aux XIXe siècle et début du XXe siècle.

La ZPPAUP a laissé place à un périmètre nommé site patrimonial remarquable (SPR) par effet de la loi LCAP. Cette modification s'est par ailleurs accompagnée du transfert de compétence à la Métropole européenne de Lille (MEL), en tant qu'auteur du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Comme les ZPPAUP, les SPR font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine.



Or, l'application actuelle de l'outil pose de réelles difficultés, tant dans la mise en œuvre des grands projets urbains portés par la commune et la MEL que dans le rapport aux usagers (manque de prise en compte du bâti post-1930, règlement peu détaillé rendant l'instruction des dossiers malaisée, manque de clarté pour les habitants, etc.).

Conformément à l'article L. 631-4 du code du patrimoine, la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est de la compétence de la MEL, mais celle-ci a la faculté de la déléguer à la commune qui en fait la demande moyennant un accompagnement technique et financier.

C'est pourquoi la commune de Roubaix a sollicité la MEL pour lancer une procédure de révision en demandant une délégation de compétence en matière de révision du PVAP.

La MEL soutient l'initiative de la commune de Roubaix, qui s'inscrit dans le cadre plus global des politiques intégratrices menées sur le secteur et contenues dans le projet partenarial d'aménagement (PPA) à l'œuvre sur le territoire de Roubaix. La révision permettra ainsi d'intégrer le volet patrimonial dans la mise en récit du territoire et une démarche itérative pourra s'engager dans l'étude urbaine à venir.

Ainsi, la MEL propose de permettre à la commune de Roubaix de réviser le PVAP en déléguant sa compétence.

Une fois révisé, le PVAP de la commune de Roubaix sera annexé au PLUi de la MEL comme servitude d'utilité publique, par procédure de mise à jour.

La procédure de révision du PVAP de la commune de Roubaix s'articulerait donc selon les étapes suivantes :

- délibération de la MEL pour donner délégation à la commune et pour mise à disposition de moyens techniques et financiers *via* une convention ;
- délibération de la commune pour engager la procédure et définir les modalités de concertation avec le public ;
- constitution du dossier par la commune : rapport de présentation des objectifs du plan fondé sur un diagnostic (inventaire du patrimoine et des éléments paysagers) et règlement comprenant des règles écrites et un document graphique ;
- consultation par la commune de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- examen au cas par cas de l'autorité environnementale qui indiquera si le dossier doit être soumis à évaluation environnementale ;
- concertation préalable menée par la commune si soumission à évaluation environnementale ;
- arrêt du projet par délibération de la commune ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture et avis des personnes publiques associées (dont la MEL) ;

- enquête publique menée par la MEL ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de la commune et mesures de publicité ;
- Annexion de la servitude au PLUi de la MEL.

La MEL assurera une participation financière à hauteur de 25 % des dépenses de la commune, plafonnées à 200 000 € TTC, soit une participation financière maximale de 50 000 € TTC. L'État apporte son assistance technique et financière, conformément aux dispositions de l'article L. 631-3 du code du patrimoine.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De déléguer sa compétence de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine au profit de la commune de Roubaix ;
2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition de moyens techniques et financiers avec la commune de Roubaix ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ